

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 6 juillet 2018</b>	<b>N° 2018-416</b>

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE  
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN  
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON  
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT  
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET  
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT  
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE  
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35  
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00  
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20  
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30  
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55  
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40  
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50  
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00  
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55  
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40  
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 6 juillet 2018</b>	<b><i>Délibération</i></b>
	Direction générale RH et administration générale <b>ADG en charge des ressources humaines</b>	<b>N° 2018-416</b>

---

**Composition des instances consultatives: Comité technique, Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, Commissions administratives paritaires, Commissions consultatives paritaires - paritarisme - Décision- Autorisation**

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté du 31 Janvier 2018, les élections des représentants du personnel dans les différents organismes consultatifs se dérouleront le jeudi 6 décembre 2018. Cette année 2018 a vu l'introduction de deux nouveaux principes :

- La représentativité femmes/hommes, Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Ce décret introduit le principe d'une meilleure représentativité des femmes et des hommes parmi les représentants du personnel au sein des instances consultatives visant à « favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales ». Chaque liste doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein des différentes instances.

- La création des Commissions consultatives paritaires (CCP), Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux Conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction publique territoriale.

Leur mise en place interviendra pour la première fois à l'occasion du renouvellement général des instances consultatives suite à l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018.

**1 - Paritarisme et avis des représentants de l'administration.**

Le Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités techniques et Commissions administratives paritaires, pris en application de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, a modifié certaines règles relatives au Comité technique paritaire (CTP) dorénavant dénommé Comité technique (CT) et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le principe de parité numérique obligatoire entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration est supprimé. Il appartient désormais au Conseil de Bordeaux Métropole de décider du maintien ou non du paritarisme numérique, les représentants de notre établissement pouvant être en nombre inférieur.

En outre, seul l'avis émis par les représentants du personnel est obligatoire. Il constitue l'avis du CT ou du CHSCT quand bien même le Conseil de Métropole déciderait le maintien du paritarisme et donc la possibilité pour le collège des représentants de l'administration d'émettre un avis qui serait alors simplement noté au procès-verbal

Il est proposé, après consultation préalable des organisations syndicales réunies les 23 mars et 28 mai 2018 et information effectuée lors du comité technique du 18 juin 2018 de maintenir :

- le paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants de l'administration,
- le recueil de l'avis des représentants de l'administration.

## **2 – Nombre de représentants au sein des Comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**

### **2.1 - Nombre de représentants au Comité technique (CT)**

Le CT est un organe consultatif qui émet des avis obligatoires, préalables aux décisions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- à la protection sociale complémentaire et l'action sociale ;
- aux principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 5 288 agents. En application du décret n°85-565 du 30 mai 1985, lorsque l'effectif relevant de l'instance est supérieur à 2 000 au 1er janvier 2018, le nombre de représentants titulaires est de **7 à 15**.

Il est proposé après consultation préalable des organisations syndicales réunies les 23 Mars et 28 Mai 2018, de reconduire la composition actuelle de cet organe de consultation fixée de la manière suivante :

- 7 représentants titulaires du personnel,
- 7 représentants titulaires de l'administration, auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants du personnel et de l'administration.

### **2.2 - Nombre de représentants au Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)**

Depuis le décret n°2012-170 du 3 février 2012, le CHSCT est compétent, sur l'ensemble des questions relatives aux conditions de travail (organisation, environnement physique du travail, aménagement des postes de travail, plan d'aménagement des nouveaux locaux, aménagement et entretien...), à l'analyse des risques professionnels et psychosociaux et à la promotion des actions de prévention, à la mise en place des missions d'enquête en matière d'accidents de service, d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

En vertu des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, le nombre de membres titulaires pour chaque collège du CHSCT ne saurait être inférieur à **3 ni supérieur à 10**. Il est proposé après consultation préalable des organisations syndicales réunies les 23 Mars et 28 Mai 2018, de maintenir la composition actuelle de cet organe de consultation fixée de la manière suivante :

- 10 représentants titulaires du personnel,
- 10 représentants titulaires de l'administration, auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants du personnel et de l'administration.

En vertu de l'article 32 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'autorité territoriale dresse une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants et fixe le nombre de sièges auxquels

chacune d'entre elles a droit proportionnellement au nombre de voix obtenues, à partir du résultat des élections au CT.

L'entrée en vigueur différée de l'article 32 du décret 85-603 est prévue par l'article 33-III de la loi du 5 juillet 2010 soit une entrée *"en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour son application"* (décret 2012-170 du 3 février 2012).

### **3 - Les Commissions administratives paritaires (CAP) - Information**

Les CAP sont des organes consultatifs qui donnent des avis obligatoires et préalables à certaines prises de décision relatives à des situations individuelles. L'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 détermine le domaine de compétence des CAP. Cet article prévoit que les CAP connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application de la loi du 26 janvier 1984 pour la plupart des décisions affectant la carrière ou la situation d'un fonctionnaire au cours de sa carrière (stage, carrière et exercice des fonctions, réintégration, mobilité et positions, sanctions et cessation de fonctions...).

Leur compétence s'étend aux fonctionnaires à temps non complet pour toutes les matières auxquelles s'applique le décret n°91-298 du 20 mars 1991 et à une catégorie de contractuels (article 38 loi 1984).

Le personnel est divisé en trois catégories (A, B et C) comprenant chacune deux groupes hiérarchiques définis par le décret n°85-1018 du 14 septembre 1985 modifié par le décret n°2014-451 du 2 mai 2014. En vertu des dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié et en fonction des effectifs de la collectivité appréciés au 1er janvier 2018, le nombre de représentants est fixé à :

**Catégorie A** : effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750, soit 669 à Bordeaux Métropole :

- 6 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants, dont 2 relevant du groupe supérieur.
- 6 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants dont 2 siégeant pour le groupe supérieur.

**Catégorie B** : effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750 soit 739 à Bordeaux Métropole :

- 6 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants, dont 4 relevant du groupe supérieur.
- 6 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants dont 4 siégeant pour le groupe supérieur.

**Catégorie C** : effectif au moins égal à 1000, soit 3328 à Bordeaux Métropole :

- 8 représentants titulaires du personnel auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants, dont 5 relevant du groupe supérieur.
- 8 représentants titulaires de l'administration dont 3 siégeant pour le groupe supérieur auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants, dont 5 siégeant pour le groupe supérieur.

### **4 - Les Commissions consultatives paritaires (CCP) – Information**

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé pour la Fonction publique Territoriale, les Commissions consultatives paritaires (CCP). t

Les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement aux périodes d'essai ;
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

En outre, les décrets du 21 mars 2014 et du 3 novembre 2014 ont étendu le champ de compétences de cette instance à plusieurs titres :

La CCP est amenée à examiner les demandes de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel sachant que le résultat des entretiens professionnels constitue un des critères de réévaluation de la rémunération.

La CCP est saisie, en cas de non renouvellement des contrats des personnes investies d'un mandat syndical et au réemploi susceptible d'intervenir lorsqu'une personne recouvre les conditions nécessaires au recrutement après les avoir perdues.

La CCP doit être informée quant aux motifs qui empêchent le reclassement des agents dans les conditions prévues au 3° de l'article article 17-3 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986.

La CCP doit être consultée avant l'entretien préalable en cas de licenciement des représentants syndicaux.

La CCP doit être informée des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et sur les décisions refusant l'autorisation de télétravail.  
La CCP peut être saisie des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

La CCP peut être saisie des décisions refusant une action de formation professionnelle. Elles sont informées des décisions de rejet des demandes de congé pour formation professionnelle.

En vertu des dispositions du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et en fonction des effectifs de la collectivité appréciés au 1er janvier 2018, le nombre de représentants est fixé à :

**Catégorie A**, effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250, soit 185 à Bordeaux Métropole

- 4 représentants titulaires du personnel,
- 4 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants de l'administration et du personnel,

**Catégorie B**, effectif inférieur à 50, soit 40 à Bordeaux Métropole

- 2 représentants titulaires du personnel
- 2 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants de l'administration et du personnel,

**Catégorie C**, effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250, soit 113 à Bordeaux Métropole

- 4 représentants titulaires du personnel,
- 4 représentants titulaires de l'administration auxquels s'ajoute un nombre égal de représentants suppléants de l'administration et du personnel.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment l'article 32,

**VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités techniques et Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2014-451 du 2 mai 2014 modifiant le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'**il appartient au Conseil de Bordeaux Métropole de se prononcer :

- sur le maintien du paritarisme au sein des Comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
- sur le fait de recueillir ou non l'avis du collège des représentants de l'administration,
- sur le nombre de sièges à pouvoir dans les Comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au regard des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2018.

### **DECIDE**

**Article 1** : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des Comité technique (CT) et Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

**Article 2** : la composition du collège des représentants du personnel au sein du Comité technique (CT) sur la base de 7 titulaires et 7 suppléants.

**Article 3** : la composition du collège des représentants du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sur la base de 10 titulaires et 10 suppléants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>20 JUILLET 2018</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>20 JUILLET 2018</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jean-François EGRON</p>
---	---